



N° 94 Audit financier et de gestion relatif à l'entretien des voies publiques cantonales – État de Genève

rapport publié le 1^{er} décembre 2015

Le rapport contient 6 recommandations toutes acceptées par les audités.

Actuellement, 1 recommandation a été mise en œuvre et 5 sont en cours de mise en œuvre.

La **recommandation mise en œuvre** concerne le service de surveillance des communes qui a envoyé un courriel à l'ensemble des communes, en date du 22 février 2016 afin de leur rappeler l'importance d'établir la répartition des charges (notamment les charges de personnel relatives à l'entretien des routes) par fonction, et son application obligatoire.

Les **5 recommandations en cours** portent sur :

- La définition des voies publiques cantonales (R1).
- La révision de la classification administrative liée (R2).
- La répartition des compétences entre les cantons et les communes, notamment dans le cadre de conventions ou de contrats de prestation (R3).
- La mise à jour des données des voies publiques communales sur l'ensemble du territoire cantonal (R4).
- L'analyse des possibilités et des effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation des routes communales (R6).

Les recommandations R2 et R3 sont liées à la réalisation de la définition des voies publiques cantonales.

Pour répondre à la première recommandation de la Cour, le DETA a établi une carte du réseau routier des routes cantonales qui reprend le modèle de la Cour des comptes tout en intégrant le réseau structurant issu de la loi sur la mobilité cohérente et équilibrée (LCME) et de la hiérarchie du réseau (uniquement le réseau primaire). Cette carte doit être discutée par l'ACG qui, en cas d'accord, devra se positionner sur les modalités de transfert de propriété et le calcul des impacts financiers engendrés par ces transferts (par ex. valeur de transfert des actifs, remise en état et renouvellement, entretien et exploitation, modalités de mise en œuvre).

Suite à des écarts relevés par la Cour, la direction générale des transports a envoyé un courrier aux communes, au printemps 2017, leur demandant de valider leur réseau communal par rapport aux données ressortant de SITG. Les dernières réponses sont attendues pour l'automne 2017.

Sur les possibilités et les effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation des routes, le DETA a recueilli l'avis de toutes les communes : 18 d'entre elles ont répondu favorablement et sont en train d'être contactées pour déterminer les modalités d'une mise en commun des moyens avec le canton.

Bien que les recommandations échues au 30 juin 2017 n'aient pas été mise en œuvre, la Cour relève que le DETA a émis des propositions. Cependant, celles-ci nécessitent un temps de réflexion et de concertation de la part des collectivités concernées plus long que prévu initialement.



No 94 Entretien des voies publiques cantonales – État de Genève (audit financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>Recommandation 1</u> : La Cour recommande au DETA de proposer au Conseil d'État une modification de la loi sur les routes (L 1 10) qui introduise une définition des voies publiques cantonales. Sur la base du travail réalisé par le groupe de travail avec l'appui du mandataire, la définition devrait être la suivante :</p> <p><u>A. Définition générale</u> Les voies publiques cantonales ont pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la liaison entre les centralités principales et secondaires de l'agglomération ; • de raccorder les réseaux de routes de niveau supérieur (routes nationales) au réseau routier cantonal, • de prolonger les réseaux de routes de niveau équivalent, depuis les frontières cantonales, afin de garantir la cohérence du réseau routier de l'agglomération. <p><u>B. Principe d'économie</u> Si plusieurs voies permettent des liaisons équivalentes entre les mêmes centralités, la voie publique cantonale est celle qui assure ce rôle de manière optimale.</p> <p><u>C. Catégories de voies publiques cantonales</u> Les voies publiques cantonales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies publiques qui assurent les liaisons entre les centralités principales et secondaires, et entre ces centralités et les accès aux réseaux routiers de niveau supérieur. Leur vocation première est de garantir des échanges rapides, efficaces et sécurisés ; • les voies publiques qui assurent la connexion avec les voies de niveau inférieur. Leur vocation première est de faciliter les liaisons entre les centralités secondaires et de structurer les réseaux de transport de desserte locale. 	3 = Significatif	DGT	31.12.18 (délai initial 31.12.16 puis 31.03.18)		<p>En cours. Le DETA a établi une carte du réseau routier cantonal qui doit être discutée par les communes dans le cadre du comité de pilotage politique ACG/Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'accord, les modalités de mise en œuvre devront être établies concernant le transfert de propriété et le financement dudit transfert.</p>



No 94 Entretien des voies publiques cantonales – État de Genève (audit financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>D. Plan du réseau des voies publiques cantonales</u> Le réseau des voies publiques cantonales est inscrit dans le plan directeur du réseau routier.</p> <p><u>E. Fréquence de mise à jour du réseau</u> La classification des voies publiques cantonales fait l'objet d'une révision régulière, au moins tous les 10 ans. Elle tient compte de l'évolution de l'urbanisation et des réseaux de transport à moyen terme, sur la base des indications fournies par les plans directeurs.</p>					
<p><u>Recommandation 2</u>: Une fois entrée en vigueur la définition des voies publiques cantonales, il appartiendra au DETA de revoir, dans les plus brefs délais, la classification administrative de l'ensemble du réseau routier.</p>	3 = Significatif	DGT	31.12.18 (délai initial 31.12.17, puis 31.03.18)		En cours. Voir recommandation no 1.
<p><u>Recommandation 3</u>: Suite à l'inventaire des voies publiques cantonales qui résultera de la définition adoptée, la répartition des compétences pourra être revue. Quand bien même le coût financier de ces voies publiques sera à la charge du canton, ce dernier pourra envisager de conclure des conventions, voire des contrats de prestations avec l'une ou l'autre des communes lorsqu'une délégation de l'entretien sera jugée plus efficiente. À titre d'exemple, les voies publiques de la Ville de Genève qui revêtaient un intérêt cantonal tel que prévu par la définition retenue, correspondent à cette opportunité.</p> <p>Dans ce cadre, les relations légales et contractuelles en vigueur avec la Ville de Genève devront être reconsidérées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la convention de 1936 et ses avenants qui deviendraient caducs ; • l'article 20 de la loi sur les routes qui deviendrait caduque. 	4 = Majeur	DGGC	31.12.18 (délai initial 31.12.17, puis 31.03.18)		En cours. Voir recommandation no 1.



No 94 Entretien des voies publiques cantonales - État de Genève (audit financier et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>Recommandation 4</u>: La Cour recommande à la DGT d'effectuer une mise à jour de ses données avec celles provenant du SITG sur le nombre de kilomètres des voies publiques communales, puis de faire valider les résultats par les communes. Cela permettra à l'État et aux communes de disposer des informations fiables et concordantes du réseau communal, notamment dans le cadre de la révision périodique de la classification administrative.</p>	1 = Mineur	DGT	31.12.17 (délai initial 30.09.16, puis 30.06.17)		<p>En cours. La direction générale des transports a envoyé un courrier aux communes, au printemps 2017, leur demandant de valider leur réseau communal par rapport aux données ressortant de SITG. Les dernières réponses sont attendues pour l'automne 2017.</p>
<p><u>Recommandation 5</u>: Lors de la mise en place de MCH2, la Cour invite le SSCO à rappeler aux communes l'intérêt de la répartition des charges par fonction et son application obligatoire.</p>	2 = Modéré	SSCO	Entrée en vigueur du MCH2	22.02.16	<p>Réalisée. Le SSCO a envoyé un courrier électronique à l'ensemble des communes en date du 22 février 2016 pour leur rappeler l'importance d'établir la répartition des charges par fonction, notamment les charges de personnel relatives à l'entretien des routes.</p>
<p><u>Recommandation 6</u>: La Cour recommande au DETA de procéder à une analyse des possibilités et des effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation et l'entretien des routes communales.</p>	3 = Significatif	DGGC	30.06.18 (délai initial 31.12.17)		<p>En cours. Le DETA a recueilli l'avis de toutes les communes : 18 d'entre elles ont répondu favorablement et sont en train d'être approchées pour déterminer les modalités d'une mise en commun des moyens avec le canton.</p>